Décision de réévaluation

Health

Canada

RVD2022-18

Méthyl nonyl cétone et préparations commerciales connexes

Décision finale

(also available in English)

Le 12 décembre 2022

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire Santé Canada 2720, promenade Riverside I.A. 6607 D Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet: Canada.ca/les-pesticides pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca Télécopieur : 613-736-3758 Service de renseignements : 1-800-267-6315 ou 613-736-3799 pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca



ISSN: 1925-0991 (imprimée) 1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2022-18F (publication imprimée)

H113-28/2022-18F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2022

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Décision de réévaluation de la méthyl nonyl cétone et préparations commerciales connexes

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit régulièrement réévaluer tous les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils demeurent conformes aux normes de sécurité en matière de santé et d'environnement et pour garantir qu'ils ont encore une valeur. La réévaluation est effectuée en prenant en considération les données et les renseignements provenant de diverses sources, telles que des fabricants de pesticides et d'autres organismes de réglementation, ainsi que les commentaires reçus au cours des consultations publiques. Santé Canada se fonde sur les méthodes d'évaluation des risques acceptées internationalement, et sur les approches et politiques actuelles de gestion des risques.

La méthyl nonyl cétone est homologuée au Canada pour être utilisée comme répulsif contre les chats et les chiens dans une vaste gamme d'environnements intérieurs et extérieurs, comme sur les meubles, les tapis, les plates-bandes, les pelouses, les terrasses et les poubelles en zone résidentielle. Elle peut être appliquée par pulvérisation (à l'intérieur et à l'extérieur) ou en répandant le produit granulaire à la main ou avec un épandeur (à l'extérieur). Elle agit en déroutant l'odorat de l'animal et en le dissuadant de visiter la zone traitée.

Les produits actuellement homologués qui contiennent de la méthyl nonyl cétone sont indiqués à l'annexe I, et on peut les trouver dans la <u>base de données de l'information sur les produits antiparasitaires</u>. Le projet de décision de réévaluation PRVD2022-08 *Méthyl nonyl cétone et préparations commerciales connexes*¹ qui présente l'évaluation de la méthyl nonyl cétone a fait l'objet d'une période de consultation de 90 jours se terminant le 28 juillet 2022. Il est proposé dans le document PRVD2022-08 de maintenir l'homologation des produits contenant de la méthyl nonyl cétone au Canada et d'ajouter les mises à jour proposées au mode d'emploi figurant sur l'étiquette.

Aucun commentaire n'a été formulé durant la période de consultation. Par conséquent, la présente décision de réévaluation est conforme à celle qui est proposée dans le PRVD2022-08, qui comprend tous les renseignements sur lesquels repose la décision de réévaluation.

Le présent document décrit la décision² de réévaluation finale concernant la réévaluation de la méthyl nonyl cétone, y compris les mises à jour à apporter aux étiquettes pour les rendre conformes aux normes actuelles. Tous les produits contenant de la méthyl nonyl cétone homologués au Canada sont visés par la présente décision de réévaluation.

[«] Énoncé de consultation » conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

[«] Énoncé de décision » conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Décision de réévaluation de la méthyl nonyl cétone

Santé Canada a terminé la réévaluation de la méthyl nonyl cétone. Sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada a jugé acceptable de maintenir l'homologation des produits contenant de la méthyl nonyl cétone. À la suite de l'examen scientifique des renseignements mis à sa disposition, Santé Canada a conclu que les risques sanitaires et environnementaux ainsi que la valeur de la méthyl nonyl cétone demeurent acceptables, pourvu que les mesures d'atténuation requises soient adoptées. Des modifications doivent être apportées aux étiquettes : elles sont résumées ci-dessous et présentées à l'annexe II. Aucune autre donnée n'est requise pour le moment.

Mesures d'atténuation des risques

Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués comprennent un mode d'emploi précis. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement auxquelles les utilisateurs doivent se conformer. Les énoncés requis sur l'étiquette révisée à la suite de la réévaluation de la méthyl nonyl cétone sont résumés ci-dessous. Voir l'annexe II pour des précisions.

Santé humaine

• Mise à jour des énoncés standard figurant sur l'étiquette (libellé sur le port de l'équipement de protection individuelle et précautions pour la santé).

Environnement

- Mises à jour des énoncés standard sur les étiquettes (précautions pour l'environnement, mode d'emploi).
- Les délais d'attente entre les traitements doivent comprendre un énoncé indiquant de ne plus appliquer le produit une fois que les habitudes indésirables des animaux de compagnie ou des animaux errants ont changé.

Prochaines étapes

Pour l'application de cette décision, les modifications requises (mesures d'atténuation et mises à jour de l'étiquetage) doivent être apportées aux étiquettes de tous les produits au plus tard 24 mois après la date de publication du présent document de décision. Les titulaires et les détaillants disposeront de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour faire en sorte que les produits vendus portent la nouvelle étiquette modifiée. Les utilisateurs disposeront de la même période de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour commencer à utiliser les produits portant les nouvelles étiquettes modifiées, qui seront accessibles dans le Registre public.

Veuillez consulter l'annexe I pour obtenir plus de renseignements sur les produits qui sont touchés par cette décision.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition³ à l'égard de cette décision concernant la méthyl nonyl cétone et les préparations commerciales connexes dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur un fondement scientifique), veuillez consulter la section sur les pesticides du site Web Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de Santé Canada.

Les données d'essai confidentielles pertinentes sur lesquelles la décision est fondée (telles que citées dans le document PRVD2022-08) peuvent être consultées par le public, sur demande, dans la salle de lecture de Santé Canada. Pour des précisions, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de Santé Canada.

Conformément au paragraphe 35(1) de la Loi sur les produits antiparasitaires.

Annexe I Produits homologués contenant de la méthyl nonyl cétone au Canada¹

Tableau 1 Produits homologués contenant de la méthyl nonyl cétone nécessitant des modifications (à l'étiquette)

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Principe actif (%, g/L)
10403	D	Rolf C. Hagen Inc.	Hagen Répulsif intérieur pour chats en vaporisateur	Produit sous pression	1,9 %
12857	D	Premier Tech Ltd.	Wilson Répulsif pour chiens et chats	Granulés	1,9 %
20362	D	PLZ Corp.	K-G Répulsif pour chiens et chats en brouillard sous pression	Produit sous pression	1,9 %
21733	D	King Home & Garden Inc.	Va-t-en Répulsif pour chats et chiens	Liquide	1,9 %
21791	D	King Home & Garden Inc.	Va-t-en Répulsif pour chiens et chats à pulvériser	Concentré émulsifiable ou émulsion	2,1 %
22094	D	Rolf C. Hagen Inc.	Hagen Répulsif intérieur pour chats	Solution	1,9 %
22095	D	Rolf C. Hagen Inc.	Hagen Répulsif extérieur pour chiens et chats	Solution	1,9 %
22246	D	Rolf C. Hagen Inc.	Hagen Répulsif intérieur pour chiens	Solution	1,9 %
22780	D	PLZ Corp.	Spray-Pak Répulsif pour chiens et chats	Produit sous pression	1,9 %
22781	D	Les Accesoires Hunter Brand Inc.	Hunter's Répulsif pour chiens et chats	Produit sous pression	1,9 %
25194	D	Rolf C. Hagen Inc.	Répulsif à chiens et chats et aide au dressage Sergeant's Shoo!	Produit sous pression	1,9 %

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Principe actif (%, g/L)
29043	D	753146 AB Ltd. O/A Ultrasol Industries	Doktor Doom Répulsif pour chiens et chats pour usage à l'intérieur et à l'extérieur	Produit sous pression	1,9 %
30414	D	Business Helpers' Depot Inc.	Sure Guard M-7	Produit sous pression	1,9 %
30982	D	Novella Brands Inc.	Blaze Pro Répulsif pour animaux	Produit sous pression	1,9 %
31931	D	Woodstream Canada Corporation	Chemfree Répulsif pour chats et chiens	Produit sous pression	1,9 %

¹ En date du 17 août 2022, à l'exception des produits abandonnés ou pour lesquels il y a une demande d'abandon en cours.

Tableau 2 Produits homologués contenant de la méthyl nonyl cétone ne nécessitant pas de modifications (à l'étiquette)

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Principe actif (%, g/L)
21574	T	McLaughlin	MGK Répulsif pour	Solution	99,7 %
		Gormley King	chiens et chats		
		Company			
21575	M	McLaughlin	MGK Répulsif pour	Concentré	66,67 %
		Gormley King	chiens et chats	émulsifiable ou	
		Company	émulsifiable F-1770	émulsion	

¹ En date du 17 août 2022, à l'exception des produits abandonnés ou pour lesquels il y a une demande d'abandon en cours.

T = produit de qualité technique; M = concentré de fabrication; D = produit à usage domestique

Annexe II Modifications pour les étiquettes des préparations commerciales contenant de la méthyl nonyl cétone

Les renseignements qui figurent sur l'étiquette approuvée des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés qui suivent.

Pour répondre aux normes d'étiquetage actuelles, les modifications suivantes sont requises :

- I. Remplacer « GARANTIE » par « PRINCIPE ACTIF » pour tous les produits applicables. En ce qui concerne l'énoncé suivant sous la rubrique MISES EN GARDE :
 - Remplacer « gants » par « gants imperméables ».
- II. Il est requis d'inclure les énoncés suivants sous la rubrique MISES EN GARDE :
 - « Ne pas traiter les animaux de compagnie avec ce produit. »
 - « Ne pas appliquer ce produit dans les zones d'habitat faunique (p. ex. parcs, terrains boisés). »
- III. L'aire d'affichage principale doit comprendre tous les sites d'utilisation indiqués dans le MODE D'EMPLOI de l'aire d'affichage secondaire de l'étiquette. Par exemple, « répulsif contre les chats et les chiens pour utilisation à l'extérieur sur les arbustes et les arbres adjacents aux bâtiments et sur les poubelles extérieures ».
- IV. Les aires d'affichage primaire et secondaire doivent clairement indiquer si le produit est « POUR USAGE INTÉRIEUR SEULEMENT », « POUR USAGE EXTÉRIEUR SEULEMENT » ou « POUR USAGE INTÉRIEUR OU EXTÉRIEUR ». Partout sur l'étiquette les instructions doivent correspondre au site où le produit doit être utilisé (par exemple, aucune référence aux utilisations extérieures si le produit doit être utilisé à l'intérieur seulement).
- V. Les sites d'utilisation doivent être clairement indiqués sur l'étiquette et correspondre à la catégorie d'utilisation homologuée. Les énoncés vagues, comme « les zones interdites de la maison », doivent être retirés ou modifiés. Des termes généraux peuvent être utilisés dans les énoncés qui identifient clairement les lieux en question. Par exemple, « répulsif contre les chats et les chiens pour utilisation à l'intérieur sur les surfaces et les meubles ».
- VI. Le mode d'emploi doit être clair pour chaque combinaison de site et d'organisme nuisible et contenir tous les renseignements concernant l'utilisation du produit. Par exemple, les allégations, le site d'utilisation, le moment et la fréquence de l'application ainsi que toute restriction d'utilisation.
- VII. Les délais d'attente entre les traitements doivent comprendre un énoncé indiquant de ne plus appliquer le produit une fois que les habitudes indésirables des animaux de compagnie ou des animaux errants ont changé. Par exemple : « Cesser le traitement une fois que le comportement de l'animal consistant à grimper sur les structures ou le mobilier prend fin. »

- VIII. Supprimer la mention « réappliquer au besoin » ou tout équivalent. Un délai d'attente entre les traitements précis (un jour, par exemple) doit être indiqué.
- IX. Pour les produits appliqués à l'extérieur, ajouter ce qui suit : « NE PAS appliquer ce produit dans des zones où sont cultivées des plantes destinées à l'alimentation humaine ou animale (p. ex. légumes, fruits, fines herbes). »
- X. Lorsqu'il y a risque de dommages, il faut ajouter des énoncés sur les effets indésirables non liés à la sécurité, par exemple, « Les utilisateurs devraient d'abord faire un essai sur une petite zone peu apparente du site à traiter pour voir si le produit cause des effets indésirables comme des taches ou une décoloration », « Avant de traiter un site entier, utiliser le répulsif sur une petite zone peu apparente pour voir si le produit peut causer des dommages » ou « Il est conseillé de traiter une petite partie de la végétation ou du gazon pour déterminer si le produit cause des dommages. »
- XI. Consultez les politiques et les lignes directrices de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire ci-dessous pour en apprendre davantage sur les éléments qui doivent apparaître sur l'étiquette des pesticides :

<u>Liste de vérification des exigences en matière d'étiquetage pour les produits</u> antiparasitaires

LPS2011-02, Lignes directrices pour l'amélioration des énoncés des étiquettes pour les produits à usage domestique